RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 18 AOUT 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de BANAT (ARIEGE) pour la période 2024 - 2043

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BANAT (ARIEGE), pour la période 2009 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BANAT (ARIEGE), d'une contenance de 73,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt entièrement boisée est composée de hêtre (59 %), de chêne sessile (24 %), de pin laricio de Corse (2 %), de sapin de Nordmann (2 %), de sapin pectiné (2 %), de Douglas (1 %), d'épicéa commun (1 %), d'autres résineux (1 %), d'érable sycomore (1 %) et d'autres feuillus (7 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 24,69 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière et le hêtre en sera l'unique essence-objectif qui détermine sur

le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 24,69 ha, dont les peuplements exploitables seront parcourus en coupe visant à se rapprocher d'une structure irrégulière équilibrée notamment en permettant la croissance des bouquets de régénération et la constitution d'un quota de perches suffisant ;
  - Un groupe constitué de peuplements sur zones d'éboulis ou sur sols très superficiels, sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 48,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant la période ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 AOUT 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL